

Arrêt

n° 109 965 du 17 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2013 par X, de nationalité rwandaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et la décision de maintien dans un lieu déterminé, prises par la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 11 septembre 2013, notifiées à l'intéressé le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 5 juillet 2013 et y a immédiatement introduit une demande d'asile.

1.2. Le 5 août 2013, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités espagnoles en application du Règlement 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile

présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (Règlement Dublin II). Le 23 août 2013, les autorités espagnoles ont accepté cette demande de prise en charge du requérant.

1.3. Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé qui lui ont été notifiées le même jour.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire

«

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 05.07.2013; considérant que selon notre base de données, il a bénéficié d'un visa délivré par les autorités espagnoles (avec comme destination l'Espagne) (*);

(*) Réf de la demande ESP0103121018414400

Objet du séjour commercial

N° du titre de voyage PC097362

Durée du séjour demandé 23 jours

Date d'entrée prévue du voyage 06/11/2012

Date prévue fin du voyage 13/12/2012

Nombre d'entrées demandées 1

Type de visa court séjour

considérant qu'il n'y a aucune preuve selon laquelle l'intéressé aurait quitté le territoire des Etats membres depuis l'expiration de son visa; considérant qu'il déclare avoir quitté le Rwanda le 07.06.2013, être passé par l'Ouganda pour ensuite venir en Belgique le 05.07.2013;

considérant qu'il a déclaré introduire sa demande d'asile en Belgique car ce serait le choix du passeur;

considérant qu'en réponse à la question 40 de l'Interview Dublin (raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement justifiant son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile, en l'occurrence Espagne), il déclare "tout ce qui compte pour moi c'est que je sois dans un pays où ma sécurité sera assurée";

considérant qu'il n'avance pas de craintes quant à la manière dont les autorités espagnoles examineraient sa requête;

considérant qu'il a déclaré ne pas avoir de membre de famille en Belgique;

considérant qu'il déclare avoir des problèmes de dos et des problèmes aux pieds suite aux tortures subies;

considérant cependant qu'à ce jour, il n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (régularisation pour motif médical) ou sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980;

considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé le 05.08.2013 (Ref: BEDUB1 6889708), et que ces dernières ont marqué leur accord sur base de l'article 9(4) du Règlement 343/2003 en date du 23.08.2013 (Ref: DD13BE080502);

considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'à aucun moment l'intéressé n'a exprimé des craintes à l'égard des autorités espagnoles ou des doutes relatifs à l'examen équitable de sa requête par ces dernières;

considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des Droits

de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003. En conséquence, le présumé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles à l'aéroport de Madrid (2)

- En ce qui concerne la décision de maintien dans un lieu déterminé

«

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 05.07.2013; considérant que selon notre base de données, il a bénéficié d'un visa délivré par les autorités espagnoles (avec comme destination l'Espagne) (*);

(*) Réf de la demande ESP0103121018414400

Objet du séjour commercial

N° du titre de voyage PC097362

Durée du séjour demandé 23 jours

Date d'entrée prévue du voyage 06/11/2012

Date prévue fin du voyage 13/12/2012

Nombre d'entrées demandées 1

Type de visa court séjour

considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé le 05.08.2013 (Ref: BEDUB1 6889708), et que ces dernières ont marqué leur accord sur base de l'article 9(4) du Règlement 343/2003 en date du 23.08.2013 (Ref: DD13BE080502);

l'intéressé sera écroué le temps strictement nécessaire en vue de garantir son éloignement du territoire;

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire;

il est décidé de maintenir l'intéressé au centre 127 bis chaussée de Tervuren 300, 1820 Steenokkerzeel.

».

2. Remarque préalable : irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de maintien dans un lieu déterminé

Le requérant demande notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de maintien dans un lieu déterminé, prise et notifiée à son encontre le 11 septembre 2013.

Cette décision, prise sur la base de l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, constitue une décision de privation de liberté.

Or, le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du contentieux des étrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « *est susceptible d'un recours par voie de requête devant la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de la résidence de l'intéressé dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé* ».

La demande de suspension en extrême urgence de la décision de maintien dans un lieu déterminé est par conséquent irrecevable.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur

cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.
(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi précitée du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse.

4.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

4.4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose ce qui suit :

«

L'article 39/82 de la loi du 15.12.1980 exige non pas l'effectivité du préjudice grave et difficilement réparable mais que l'exécution de la décision attaquée « risque de causer » un tel préjudice.

Il convient de se référer à cette définition du préjudice grave et difficilement réparable pour l'examiner dans le cadre de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas d'éloignement vers l'Espagne, le requérant risquerait de subir un traitement inhumain ou dégradant, contraire à l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, son maintien détention en absence de risque réel qu'il ne respecte pas l'ordre de quitter le territoire délivré est attentatoire à sa liberté individuelle et lui cause un préjudice grave et difficilement réparable.

Tous les éléments mentionnés dans les faits et dans les moyens du présent recours constituent le préjudice grave et difficilement réparable.

».

4.4.2.2. En ce qui concerne le risque de préjudice allégué à l'encontre de l'exécution de la décision de maintien dans un lieu déterminé, il ressort de ce qui a été exposé *supra* au point 2 que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cette décision en telle sorte qu'il ne saurait être fait égard à cet aspect du risque allégué.

4.4.2.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'exposé du risque de préjudice grave se borne à une simple affirmation péremptoire que rien n'étaye. Néanmoins, dans la mesure où ledit exposé renvoie au moyen, il y a lieu, en vertu d'une lecture bienveillante, d'avoir égard, au titre de risque de préjudice allégué, aux éléments avancés à l'appui de la troisième branche du moyen unique, seul aspect dudit moyen qui allègue expressément une violation de l'article 3 de la Convention précitée.

Le requérant y fait valoir que les motifs qu'il a invoqués dans son « *interview Dublin* » auraient dû inciter la Belgique à se déclarer compétente.

Ainsi, il estime que l'Espagne n'est pas un pays susceptible d'assurer sa sécurité dans la mesure où il existerait des tensions entre l'Espagne et son pays d'origine suite à l'inculpation de génocide dont ont fait l'objet des officiers rwandais. Témoin d'exactions commises par l'armée, il affirme craindre qu'on l'accuse de collaborer avec les autorités espagnoles dans le cadre des poursuites engagées.

Il fait également valoir que, s'il n'a pas mentionné la présence en Belgique de membres de sa famille ou d'amis, il n'a rien précisé à l'Office des étrangers et n'aurait plus été interrogé à cet égard lors de son « *interview Dublin* » mais se serait ultérieurement rendu compte qu'il connaissait en Belgique beaucoup de monde susceptible de l'aider.

Enfin, il cite un certain nombre de statistiques relatives aux demandeurs d'asile en Espagne.

4.4.2.4. Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant a été expressément entendu dans le cadre de l'« *interview Dublin* ». Ainsi que le précise l'acte attaqué dans ses motifs, il en ressort que le requérant n'a pas fait personnellement le choix de la Belgique comme pays de destination et que tout ce qui lui importait était de se trouver dans un pays où sa sécurité sera assurée (Cfr. question 40 du questionnaire). A aucun moment, le requérant n'a fait part d'objection quant à son transfert vers l'Espagne alors qu'il était pourtant expressément invité à les formuler. De même, il n'a pas mentionné la présence en Belgique de famille ou d'amis, voire de simples connaissances. A cet égard, il ressort du questionnaire qu'il a expressément indiqué ne connaître personne de sa famille en Belgique ni même en Europe.

Or, le Conseil entend rappeler que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des craintes formulées pour la première fois en termes de requête concernant les éventuelles tensions entre l'Espagne et le Rwanda. Ces tensions ne sont d'ailleurs invoquées que par le requérant et ne ressortent pas expressément du document annexé à la requête. Force est également de relever que ledit document date de 2008 et n'est nullement actualisé par des sources démontrant la réalité des tensions alléguées. De surcroît, le Conseil relève également que ces soi-disant tensions n'ont pas empêché le requérant de solliciter un visa en novembre 2012 pour un séjour à finalité commerciale.

En ce qui concerne les connaissances et amis dont le requérant s'est aperçu qu'il disposait en Belgique à la suite de son « *interview Dublin* », il était loisible au requérant, par une procédure idoine ou même en dehors de tout contexte formel, d'aviser la partie défenderesse de tous les éléments qu'il estimait apte à influencer positivement sur la décision à prendre par la partie défenderesse. En effet, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa volonté de rester en Belgique. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier (ce qu'elle a d'ailleurs expressément fait par le biais de l'« *interview Dublin* »), cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité d'assurer le suivi de la procédure dans un délai raisonnable. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une raison de voir traiter sa demande d'asile par les autorités belges.

Enfin, en ce qui concerne les statistiques dont le requérant fait état, elles se bornent à préciser le taux de reconnaissance faisant suite aux demandes d'asile en Espagne, ce qui n'est pas de nature à établir que la demande d'asile du requérant ne sera pas traitée avec toute l'impartialité requise. Le requérant ne démontre pas non plus qu'il aurait personnellement le risque de se voir priver d'une procédure régulière en Espagne.

Au regard de ce qui précède, il apparaît manifeste que le préjudice grave difficilement réparable décrit par le requérant ne rencontre aucunement les exigences qui viennent d'être rappelées *supra* au point 4.4.1.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

4.4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA.

P. HARMEL.